

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 891-17

décrétant une dépense de 636 700 \$ pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire, le remplacement de la conduite d'aqueduc et la réfection du pavage sur une partie de la rue Bédard, un emprunt de 478 305 \$ et l'imposition de taxes spéciales pour pourvoir à son remboursement.

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend procéder au prolongement de la conduite d'égout sanitaire, au remplacement de la conduite d'aqueduc sur une partie de la rue Bédard et à la réfection du pavage d'une section de cette artère;

ATTENDU QUE le 20 octobre 2015, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELC) a émis son certificat autorisant, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur la rue Bédard;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 185-17 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Pierre Bissonnette lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2017;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à prolonger le réseau d'égout sanitaire sur une partie de la rue Bédard, au remplacement de la conduite d'aqueduc sur une section de cette artère, selon les plans et devis préparés par BHP experts-conseils portant le numéro A-1026 de son répertoire en date du 13 mai 2015, ainsi que la réfection du pavage de la rue Bédard, de la rue Meunier jusqu'à la branche numéro 23 du ruisseau à l'Ours, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Denis Meunier, directeur général/secrétaire-trésorier, en date du 25 juillet 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 636 700 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 478 305 \$ sur une période de 20 ans, à affecter une somme de 158 395 \$ provenant de ses activités de fonctionnement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de l'emprunt de 478 305 \$, en capital et intérêts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, les taxes spéciales suivantes à un taux suffisant et selon les modalités suivantes :

- 5.1 Pour le paiement de la répartition des coûts associés aux travaux d'égout sanitaire, représentant un montant maximum de 137 450 \$, une taxe spéciale est imposée et prélevée de tous les immeubles imposables situés en bordure du réseau d'égout sanitaire et inclus dans le secteur montré sur le plan joint à l'annexe « C » en proportion de leur frontage respectif, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 5.2 Pour le paiement de la répartition des coûts associés aux travaux d'aqueduc représentant un montant maximum de 340 855 \$;
 - a) Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ce montant est payé au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée de tous les immeubles imposables situés en bordure d'un réseau d'aqueduc privé ou public, desservis en eau potable par la Municipalité et inclus dans le secteur montré sur le plan joint à l'annexe « D » en proportion de leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
 - b) Dix pour cent (10 %) de ce montant est payé au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée de tous les immeubles imposables exclus du bassin de taxation décrit au paragraphe précédent, mais inclus à l'intérieur de celui montré sur le plan joint à l'annexe « E » en proportion de leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

La somme de 158 395 \$, provenant des activités de fonctionnement de la municipalité et qui sert à payer en partie la dépense de 636 700 \$, couvre les dépenses suivantes :

- a) La somme de 22 050 \$ qui représente la part en capital du lot 4 149 894 du cadastre du Québec, propriété de la municipalité, dans les travaux d'égout sanitaire;
- b) La somme de 136 345 \$ pour tous les travaux de pavage décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement à l'égard des travaux d'égout sanitaire, toute contribution pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de ladite dépense décrétée par le présent règlement.

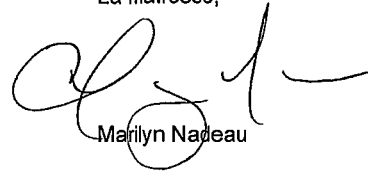
ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

La mairesse,

Denis Meunier



Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 1^{er} août 2017
Adoption : Le 29 août 2017
Publication : Le 18 octobre 2017